

LE PRÉSIDENT,

- Vu** le code de l'Éducation, notamment les articles L.712-2 et L. 713.9 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-15, R123-16, R123-21 et R123-45 ;
- Vu** le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public (et plus particulièrement ses articles MS 52 et PE 27) ;
- Vu** le règlement de sécurité incendie des établissements recevant du public approuvé par arrêté du 25 juin 1980 et plus particulièrement ses articles MS 52 et PE 27 ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre en charge de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017 ;

DECIDE

Article 1

Madame Sabine KRZYZANOWSKI, directrice de l'IUT Epinal - Hubert Curien est désigné en qualité de responsable unique chargée de l'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique sur les bâtiments occupés par l'université sur les sites suivants :

- Bâtiment principal (ancienne EN + extension 1993)
- Bâtiment JC Petit (extension 1997)
- Pavillon Nord (ancienne infirmerie)
- Pavillon Sud (Cafétéria)

A l'adresse suivante :

IUT EPINAL HUBERT CURIEN
7 Rue des Fusillés de la Résistance
B.P. 392
88010 EPINAL CEDEX

Article 2

Il appartient au responsable unique de s'assurer, pour ce qui relève de l'exercice de ses fonctions, de la bonne organisation et du bon déroulement des manifestations exceptionnelles organisées dans les locaux sur le périmètre desquels il est désigné (notamment, des soirées organisées à l'initiative d'associations étudiantes et autorisées par l'université).

Il appartient également au responsable unique d'organiser, en son absence, la permanence effective d'une personne sur le site disposant de la compétence et de la capacité à assurer une réelle autorité pendant l'ouverture au public que ce soit pendant le fonctionnement normal ou lors de manifestations exceptionnelles. Dans ce cadre, il lui appartient de communiquer à la Direction Hygiène Sécurité Environnement de l'université les modalités d'organisation qu'il a retenues.

Article 3

Le responsable unique veille également à assurer la permanence d'une personne spécialement formée à la gestion de l'alarme incendie du site pendant les heures d'ouverture, que ce soit pendant le fonctionnement normal ou lors de manifestations exceptionnelles.

Article 4

Le responsable du site est l'interlocuteur unique des commissions de sécurité incendie, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 14 octobre 2002.

Article 5

Le Directeur général des services de l'Université de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la Présidence et sur les sites concernés et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 24 mars 2022



Affiché à la Présidence et transmis au Recteur, Chancelier des universités le
Transmis à la Préfecture des Vosges le 29 MARS 2022
Transmis à la Mairie d'Epinal le

29 MARS 2022

29 MARS 2022